

## VII.

*Le Ministre des affaires étrangères au Ministre d'Italie  
à Belgrade.*

Belgrade, le 21 août 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, en exécution des dispositions contenues au n. II du Protocole annexé à la Convention pour accords généraux, signée à Rome le 23 octobre 1922, reconnaît aux avocats, se trouvant dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 49 de ladite Convention, le droit de continuer à exercer personnellement leur profession dans le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, pourvu qu'ils se soumettent à toutes les dispositions en vigueur pour les avocats ressortissants du dit Royaume (1).

Ils feront toutefois un serment qui se limite à l'engagement d'observer les lois du Pays et leurs devoirs professionnels, et d'accepter la juridiction des autorités du même Royaume, avec exclusion de toute autre autorité, dans toutes les questions qui ont trait à leur profession.

Le droit de plaider dans les procès pénaux appartiendra seulement aux avocats qui, sur leur demande, y seront autorisés par le Ministère de la Justice du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

La loi relative sera soumise au Parlement sans délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Dr. V. Marinkovic, m. p.*

*Le Ministre d'Italie à Belgrade au Ministre  
des affaires étrangères*

Belgrade, le 21 août 1924.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, en exécution des dispositions

---

(1) Cfr. pag. 116.